

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration en date du 16 juin 1995 délivré à la S.A. Faber System ;

VU la demande présentée par la S.A. FABER SYSTEM en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la menuiserie industrielle et d'implanter une chaufferie située à Bourgneuf-en-Retz - ZA des Jaunins, route de Nantes ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 décembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Les Moutiers-en-Retz en date du 29 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date 8 août 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 7 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 octobre 2002 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de la Loire-Atlantique de la SNCF en date du 15 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine -INAO- en date du 2 décembre 2002 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 22 juin 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juillet 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président Directeur Général de la S.A. FABER SYSTEM en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les dispositions spécifiques imposées en matière de prévention de la pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

CONSIDERANT les mesures imposées à l'exploitant en matière d'émissions à l'atmosphère, d'émissions olfactives et de respect du niveau sonore réglementaire ;

CONSIDERANT les conditions de valorisation et d'élimination des déchets produits par l'établissement ;

CONSIDERANT les dispositions prises et imposées pour assurer la sécurité du personnel, des tiers et des installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

1.1 Activités autorisées

La Société FABER SYSTEM implantée route de Nantes - ZA des Jaunins à Bourgneuf-en-Retz (44580) est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de son entreprise de fabrication de mobilier en bois.

1.2 Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques réelles	Régime *	Rayon d'affichage
2910.B	Installation de combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des GPL, du fuel domestique ou lourd, du charbon ou de la biomasse. La puissance thermique est supérieure à 0,1 MW	1 chaudière à bois puissance : 0,5 MW	A	3 km
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	La puissance installée totale de l'ensemble des machines est de 350 kW	A	1 km
2940.2.b	Application et séchage sur bois de peintures, de vernis, ... par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j et inférieure à 100 kg/j	consommation de produits : maximale : 35 kg/j moyenne : 25 kg/j	D	

* A : autorisation

D : déclaration

1.3 Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1 Activité générale de la société

La société Faber System a pour vocation la fabrication de mobilier en bois, en petite et moyenne série, pour l'agencement de commerces en franchise et de bureaux.

1.3.2 Implantation de l'établissement

L'entreprise est implantée sur la zone artisanale des Jaunins à Bourgneuf-en-Retz. Le terrain occupé, cadastré section YD parcelle n° 77 représente une superficie totale de 9 710 m².

1.3.3 Description des principales installations

- ▶ Les ateliers occupent une surface de 4 000 m² avec la partie bureaux.
- ▶ Le parc de machines comprend des ensembles de débit de panneaux, de plaquage et d'usinage.
- ▶ Une cabine de peinture est utilisée pour l'application manuelle des produits. Cette installation comprend une zone de dessolvatation équipée d'une aspiration et de filtres secs.
- ▶ Une chaudière de 500 kW alimentée par les déchets de bois et panneaux usinés permet d'assurer les besoins en chauffage d'ambiance de l'atelier.
- ▶ Un silo extérieur de 40 m³ permet de stocker les déchets de bois et sciures ; ce silo alimente par vis sans fin la chaudière à bois.
- ▶ La production d'air comprimé est assurée au moyen de deux groupes de puissance 18,5 kW et 11 kW.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L-AUTORISATION

2.1 Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1 A l'ensemble du site

L'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En outre sont applicables :

Pour la prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none">▶ loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie▶ décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air▶ circulaires des 10 avril et 06 juillet 2001 relatives à la combustion des déchets de bois▶ arrêté ministériel modifié du 25 juin 1997 relatif aux installations de combustion
Pour la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none">▶ décret du 19 août 1977 et arrêté du 04 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances▶ décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées▶ décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages▶ décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Pour la prévention des risques	<ul style="list-style-type: none">▶ arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion▶ arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre

Pour la prévention des nuisances	Bruit : <ul style="list-style-type: none"> ▶ arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement Vibrations : <ul style="list-style-type: none"> ▶ circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement
----------------------------------	---

2.1.2 Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

2.3 Accidents - incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspection des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.4 Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2.5 Changement d'exploitant

Le nouvel exploitant adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.6 Bilan de fonctionnement

L'exploitant adresse dans les six premiers mois, suivant la date du présent arrêté, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions des articles du présent arrêté. Ce bilan porte sur les points suivants :

- les rejets d'eaux pluviales
- le niveau sonore généré par l'établissement
- les rejets atmosphériques de l'installation de combustion et de l'installation de vernissage - peinture.

2.7 Mise à l'arrêt définitif des installations - Remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant qui envisage de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté en informe le préfet un mois au moins avant l'arrêt de celle-ci.

Il fournit dans le même délai à l'inspection des installations classées un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

‣ Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations autorisées.

‣ Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.8 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et sur le bruit, les rapports de visites ,
- la vérification périodique des installations électriques,
- la localisation des risques et leur signalement,
- les consignes de sécurité et d'exploitation,
- la justification de l'élimination des déchets spéciaux,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.9 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de nécessité, de faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, poussières, effluents gazeux et bilan olfactif, déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence, spécialement les installations de traitement des effluents.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer favorablement l'installation dans le paysage. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4 - PRELEVEMENT D'EAU

L'approvisionnement est issu du réseau public d'eau potable et représente un volume annuel de 170 m³.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS DE PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1 Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 Séparation et protection des réseaux

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur pour protéger le réseau public d'eau de toute contamination accidentelle.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées : eaux industrielles, eaux sanitaires.

5.3 Canalisations de transport des fluides, égouts

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement remis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4 Protection du réseau d'eaux pluviales

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales ; notamment les regards ou caniveaux de captage sont, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer en cas de nécessité.

5.5 Prévention des pollutions accidentelles

➤ Capacités de rétention - aires de déchargement des produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque elle est inférieure à 800 l.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision) et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ou des produits accidentellement répandus. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...).

5.6 Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant met en place le dispositif de prévention qu'il a défini et qui comporte :

- la création d'une zone de confinement de 200 m³
- la pose d'un dispositif obturateur sur le busage des eaux pluviales permettant de retenir une pollution éventuelle.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

6.1 Effluents sanitaires

Ils doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur. L'exploitant procède au suivi qualitatif des effluents issus du filtre à sable.

6.2 Effluents industriels

L'établissement ne génère pas d'effluents à caractère industriel.

6.3 Rejet des eaux pluviales - eaux de ruissellement

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement préalable dans un dispositif séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Ce traitement permet d'assurer le respect des valeurs maximales de rejets suivantes.

Paramètres mesurés	Valeurs limites	méthode de référence
MES	35 mg/l	NFT 90.105
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90.103
DCO	125 mg/l	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90.114
pH	entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30° C	

6.4 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

ARTICLE 8 - AIR-ODEURS

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

9.1 Combustible utilisé

Le combustible à employer doit correspondre à celui figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible utilisé dans l'installation de combustion est constitué des chutes de bois, des chutes de panneaux agglomérés qui subissent un broyage, des sciures et copeaux. Les chutes de panneaux revêtues de PVC (chants...) ne peuvent être brûlées qu'après enlèvement de ces revêtements.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment, au moyen de documents spécifiques actualisés, la composition des panneaux agglomérés ; la proportion de composants polluants ne peut excéder celle définie dans l'étude d'impact réalisée.

9.2 Hauteur des cheminées - Vitesse d'éjection des gaz

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 m.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 6 m/s.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa).

9.3 Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les limites de rejets en concentration sont exprimées en mg/Nm³ (dioxines en ng/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène est ramenée à 11 % en volume pour la biomasse.

Débit des rejets de l'installation de combustion : 1 700 Nm³/h

Polluants à mesurer	Valeurs limites d'émissions	Flux
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm ³	425 g/h
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	200 mg/Nm ³	340 g/h
Oxydes d'azote (en carbone total)	500 mg/Nm ³	850 g/h
Composés organiques volatils (en carbone total)	110 mg/Nm ³	187 g/h
Poussières	150 mg/Nm ³	255 g/h
Métaux	0,5 mg/Nm ³	0,85 g/h
HAP ¹	0,1 mg/Nm ³	0,17 g/h
Dioxines	0,1 ng/Nm ³	170 ng/h

9.4 Mesures initiales des rejets atmosphériques

Dans les 6 mois suivant l'implantation de l'installation de combustion, l'exploitant fait réaliser la mesure des polluants ci-dessus définis ; cette mesure est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Par ailleurs, les risques sanitaires seront réévalués avant le 30 juin 2005 selon une méthode qui sera préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

9.5 Mesures périodiques des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

¹ La norme NF X43-329 précise les composés représentant la famille des HAP

L'inspecteur des installations classées peut adapter les paramètres et la fréquence des contrôles en fonction des résultats des mesures initiales.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE DES EMISSIONS ISSUES DE L'APPLICATION DE VERNIS

10.1 Solvants utilisés

L'utilisation de produits contenant les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et de produits présentant les phases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou les composés halogènes étiquetés R40, est interdite.

10.2 Valeurs limites de rejets atmosphériques

activité ou atelier	débit* (en Nm ³ /h)	nature des polluants	concentrations maximales (en mg/m ³)	flux (en kg/h)
application de vernis-peinture	21 400	COV	110	2,35
menuiserie cyclofiltre F1	16 200	poussières	40	0,64
menuiserie cyclofiltre F2	16 200	poussières	40	0,64
menuiserie cyclofiltre F3	16 200	poussières	40	0,64
menuiserie cyclofiltre F4	19 800	poussières	40	0,79
menuiserie cyclofiltre sur silo	5 500	poussières	40	0,22

* le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations de polluants sont exprimées en grammes ou en milligrammes par mètres cubes rapportés aux mêmes conditions normalisées.

10.3 Mesure périodique des rejets atmosphériques

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 10.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

10.4 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IV - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 11 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire le flux de production de déchets, assurer leur bonne gestion dans l'établissement et permettre leur valorisation ou élimination en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

ARTICLE 12 - MODALITES DE GESTION

12.1 Stockage interne

Les déchets et résidus produits, ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, doivent être stockés avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets spéciaux doivent être stockés à l'abri de la pluie et sur des cuvettes de rétention étanches.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux chutes de bois et de panneaux agglomérés issues de l'atelier de menuiserie (article 9.1).

12.2 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes, doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

12.3 Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

12.4 Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets et précisant :

- ▶ leur origine, leur nature et leur quantité,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- ▶ le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 13 - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Insonorisation des engins de manutention

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ; en particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

14.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.3 Niveaux acoustiques à respecter

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, mesurés en limite de propriété de l'établissement, et l'émergence mesurée dans les zones où celle-ci est réglementée sont fixés ci-après.

L'émergence est définie comme la différence des niveaux du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	émergence admissible	émergence admissible
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lors de la mise en service des installations l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de situation non conforme, l'exploitant adressera à l'inspection un échéancier pour les mesures correctives à appliquer.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la surface à protéger, visibles et accessibles en toutes circonstances.

L'ensemble de ces dispositifs est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

ARTICLE 16 - RENFORCEMENT DU DISPOSITIF EXISTANT

16.1 Règles de stockage des matériaux

Un espace de 10 m, libre de tout stockage de matériau combustible, sera aménagé à l'intérieur de l'usine de telle sorte que le flux thermique ne trouve pas d'éléments propageurs jusqu'au bardage façade Sud Ouest,

Le stockage du magasin quincaillerie devra être conçu de manière à ce qu'un dégagement d'au moins 1,30 m reste libre du point le plus éloigné du magasin jusqu'à la commande du portail le plus proche.

Le stockage de matériau combustible sera organisé de manière :

- à l'éloigner des parois et structures porteuses de 0,80 m au moins
- à ce qu'il existe toujours 0,90 m au moins entre le sommet du stockage et la sous-face de la toiture du bâtiment (ou du plafond du local).

16.2 Détection automatique

Une détection incendie sera installée dans l'ensemble des locaux. Elle devra être :

- reliée à un organe permanent de surveillance permettant l'alerte immédiate des secours
- assujettie à l'ouverture automatique d'exutoires de fumées et gaz chauds.

16.3 circulation

Des issues seront créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 mètres et que la distance à parcourir pour gagner l'extérieur ne soit pas supérieure à :

- 40 mètres si le choix existe entre plusieurs sorties
- 25 mètres dans le cas contraire.

Les circulations seront matérialisées au sol et l'exploitant devra veiller à ce que les dégagements (sorties, circulations, ...) d'évacuations des personnels soient maintenus libres en permanence et constamment dégagés de tout obstacle.

16.4 Exutoires de fumées

Le désenfumage de l'ancien atelier et de sa première extension sera assuré par la mise en place d'exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle.

La surface cumulée permettant ce désenfumage ne devra pas être inférieure au 1/100^{ème} de la surface au sol des locaux avec un minimum de 1 m² par exutoire.

Les dispositifs d'ouverture des exutoires de fumées et de gaz chauds seront disposés de telle sorte qu'ils soient facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue.

16.5 Moyens de lutte contre l'incendie

Ressource en eau :

Un seul des deux hydrants de proximité (200 m) pouvant être utilisé, une réserve d'eau d'un volume minimal de 600 m³ est aménagée. L'étang communal situé à 200 m de l'établissement peut constituer cette ressource complémentaire. L'aménagement de l'accès à l'étang communal et de l'aire de stationnement des véhicules d'intervention est conçu en collaboration avec les services d'incendie et de secours du groupement de Saint Nazaire.

16.6 Plan d'Établissement Répertoire

L'exploitant tiendra à disposition des services de secours les éléments nécessaires à l'élaboration du plan d'établissement répertorié du site.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 17 - REGLES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

17.1 dispositions générales

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 17.3 (3^{ème} alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

17.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habitations à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

17.3 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré une heure
- couverture incombustible

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 17.1 ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- portes intérieures coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure au moins.

17.4 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par voie engin ou par voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

17.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

17.6 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 19.2 pour les emplacements présentant des risques d'explosion.

17.7 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

17.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

17.9 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

17.10 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 18 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

18.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 17.4.

18.2 Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

18.3 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées annuellement par une personne compétente.

18.4 Conduite des installations - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation

Cette personne vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils à combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 19 - RISQUES

19.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

19.2 Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

19.3 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

19.4 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

19.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 19.3
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 5.5
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 19.4
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

19.6 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

19.7 Entretien des installations

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

19.8 Equipements des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

19.9 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'APPLICATION DE VERNIS ET DE PEINTURE
--

ARTICLE 20 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

20.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

20.2 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

20.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré $\frac{1}{2}$ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

20.4 Eclairage et exutoires de fumées

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

20.5 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

20.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

20.7 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

20.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

20.9 Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage des produits

Ces dispositifs sont réalisés selon les prescriptions définies à l'article 5.5.

ARTICLE 21 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

21.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

21.2 Contrôle de l'accès

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

21.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

21.4 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

21.5 Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

21.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées annuellement par une personne compétente.

ARTICLE 22 - RISQUES

22.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

22.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

22.3 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation comportant des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

22.4 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

22.5 "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 22.2

Dans les parties de l'installation visées au point "localisation des risques", tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

22.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 22.2
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 22.2
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

22.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

TITRE IX - ECHEANCIER D'APPLICATION

Les bilans de fonctionnement et aménagements des installations doivent être réalisés dans les délais suivants :

6 mois suivant la date de l'arrêté

- bilan de fonctionnement (article 2.6)
- prévention incendie (articles 16.1 - 16.2 - 16.3 - 16.5)
- informations nécessaires à l'établissement d'un plan d'établissement répertorié (article 16.6)
- localisation des risques (article 22.2).

ARTICLE 23 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 24 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 25 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 26 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bourgneuf-en-Retz et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Bourgneuf-en-Retz pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Bourgneuf-en-Retz et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Bourgneuf-en-Retz, Arthon-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, Pornic et Bouin

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A. FABER SYSTEM dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 27 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président Directeur Général de la S.A. FABER SYSTEM qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 28 - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 29 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire et le Maire de Bourgneuf-en-Retz et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 2 août 2004

LE PREFET

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE